

TRENTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ROUTIER

Jugement No 252

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Routier, Lucien, le 27 juin 1974, régularisée le 24 juillet 1974, la réponse de l'Organisation, en date du 3 octobre 1974, la réplique du requérant, en date du 21 octobre 1974, et la duplique de l'Organisation, en date du 12 novembre 1974;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, la disposition 1030.1 d) du Règlement du personnel de l'Organisation et l'Annexe B de la Partie II, Section 1, du Manuel de l'OMS, en vigueur avant juillet 1974;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Routier a été engagé à l'OMS en juillet 1970 en qualité de "messenger" au grade G.2. En janvier 1973, un groupe d'huissiers-messagers a présenté une demande de promotion collective à l'Administration; celle-ci a avisé les intéressés que les demandes de reclassement de postes devaient être formulées conformément à la procédure définie dans le Règlement du personnel et le Manuel de l'OMS qui stipulent que tout membre du personnel peut demander un réexamen de la classification de son poste en adressant au Service du personnel un mémoire accompagné d'une description de ses fonctions; pour faciliter les choses, cependant, l'Administration a suggéré au groupe en question de désigner un huissier pour représenter la catégorie des huissiers et un messenger pour représenter celle des messagers; le sieur Routier a été désigné pour représenter cette dernière catégorie. Après examen de la question, le chef du personnel a, le 11 octobre 1973, informé les messagers que, de l'avis de l'Administration, leurs postes étaient correctement classés au grade G.2.

B. Les intéressés ayant fait appel collectivement de la décision du chef du personnel devant le Comité d'enquête et d'appel du siège, ce dernier a jugé l'appel irrecevable sous sa forme collective; le sieur Routier a alors, en se fondant sur la disposition 1030.1 d) du Règlement du personnel, formé un recours individuel contre la décision du chef du personnel, étant entendu avec l'Administration que la décision finale du Directeur général s'appliquerait aux cas analogues intéressant les messagers qui n'acceptaient pas la décision initiale en cause. En mars 1974, après avoir examiné l'appel du requérant, le Comité d'enquête et d'appel a recommandé que le Manuel de l'OMS soit révisé de telle manière que les critères de classification des postes de messagers correspondent aux attributions effectives de cette catégorie de personnel, une telle révision devant aboutir à la création d'une catégorie supplémentaire de niveau G.3 "plus en harmonie avec l'importance et la complexité des services qui sont effectivement requis des messagers"; le Comité d'enquête et d'appel a recommandé en outre que le requérant soit reclassé dans cette nouvelle catégorie G.3 "étant donné que ses fonctions dépassent sensiblement en nombre et en complexité celles prévues", à l'époque, dans le "paragraphe du Manuel relatif à la catégorie messenger G.2". Dans sa requête, le sieur Routier déclare que l'Ombudsman, saisi du dossier, "a déposé des conclusions favorables appuyant les recommandations du Comité d'enquête et d'appel".

C. Le 1er avril 1974, le Directeur général a informé le requérant qu'il décidait, d'une part, de rejeter l'appel - décision contre laquelle le sieur Routier se pourvoit devant le Tribunal de céans -, d'autre part, de faire revoir les critères applicables aux postes de messagers; "lorsque ces critères auront été révisés et approuvés par moi - ajoutait le Directeur général -, le Service du personnel réexaminera la classification de votre poste en fonction des critères révisés et une décision finale à ce sujet vous sera communiquée au plus tard le 1er octobre 1974". Le 9 juillet 1974, le chef du personnel a informé le requérant de l'adoption de nouveaux critères de classification des postes de messagers qui avaient été approuvés par le Directeur général et étaient entrés en vigueur le 1er juillet 1974. Le poste du sieur Routier ayant été réexaminé au regard des nouveaux critères, il a été constaté par l'Administration que ce poste était correctement classé comme G.2. L'Organisation indique que l'attention du requérant a toutefois été attirée sur le fait que les critères révisés de classification autorisaient la promotion d'un agent au grade G.3, même s'il demeurerait "messenger". "A cette fin - poursuit l'Organisation -, le requérant pourrait présenter sa candidature au poste de messenger/garde, messenger/chauffeur ou messenger/key operator, réalisant ainsi son objectif

de promotion à G.3. Le requérant a décliné cette proposition en confirmant qu'il faisait appel devant le Tribunal de la décision de l'Administration de ne pas le promouvoir à G.3 avec ses attributions actuelles."

D. Dans ses conclusions, le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal de statuer :

- que le Règlement (Manuel) du personnel en vigueur en 1973 est bien celui ayant valeur légale concernant une affaire remontant au 10 janvier 1973;

- que ce règlement prévoit en son chapitre "Messagers, huissiers et gardes", sous-chapitre I, 4e alinéa (Catégorie G.3), que les huissiers exercent soit les fonctions d'huissiers "en général", soit celles d'huissiers "de conférence";

- que cette stipulation constitue une alternative différenciant deux catégories d'huissiers;

- que le service des conférences est bien à charge du requérant en exécution de sa description de poste, document explicitant les diverses fonctions à lui confiées;

- que cette situation existe de facto depuis au moins 1967, à la lecture des ordres de service datés de cette période ou postérieurement;

- que c'est par une interprétation abusive que le requérant est désigné et rétribué comme "messager" alors que les documents officiels lui confient clairement les fonctions d'un "huissier".

Le sieur Routier demande donc à ce qu'il plaise au Tribunal de statuer que le requérant doit recevoir la rémunération correspondant à ses charges et responsabilités d'huissier de conférence, catégorie G.3 du Manuel de l'Organisation.

E. Pour sa part, l'Organisation déclare estimer que les attributions du requérant, telles que les expose la description de son poste à la lumière du Manuel de l'OMS, sont bien celles d'un messager G.2; par conséquent, elle considère que la classification de son poste selon le plan de classification des postes défini dans le Manuel, avant la modification apportée à ce dernier en juillet 1974, est correcte; elle estime avoir donc été fondée à lui refuser une promotion, compte tenu du niveau actuel de ses responsabilités, et avoir agi conformément aux dispositions du Manuel et aux pratiques administratives de l'OMS.

F. L'Organisation invite en conséquence le Tribunal à rejeter la requête; elle prie en outre le Tribunal de reconnaître que l'OMS est disposée à examiner la question du reclassement du poste du requérant à G.3 si ce dernier est prêt à accepter quelques nouvelles tâches et de plus grandes responsabilités dans l'exercice de ses fonctions.

CONSIDERE :

Sur la classification des fonctions en général :

1. Le Manuel du personnel définit les fonctions attribuées à celui-ci, en les groupant par catégories ou par classes, compte tenu des aptitudes et du degré de responsabilité requis. La description de poste, qui est établie lors de la nomination des agents et peut être revue pendant leurs rapports de service, ne reprend pas nécessairement les termes dans lesquels le Manuel du personnel définit les fonctions afférentes à telle ou telle classe. En général, elle est plus détaillée que la disposition correspondante du Manuel. Il est aussi possible qu'elle contienne des indications qui figurent dans les définitions de classes différentes.

Il appartient à l'organe compétent et, en dernier ressort, au Directeur général de déterminer la classe de chaque agent. Cette opération obéit à certains critères. Ainsi, lorsque les fonctions d'un agent ne se rattachent pas toutes à la même classe, seules les plus importantes seront prises en considération. En outre, l'organe de classement ne se fondera pas exclusivement sur les termes utilisés dans le Manuel du personnel et la description de poste; il aura également égard aux aptitudes et aux responsabilités prévues par l'un et l'autre. Dans tous les cas, la classification d'un poste suppose une connaissance précise des conditions dans lesquelles travaille son titulaire. C'est donc une décision d'appréciation, qui échappe en principe à la censure du Tribunal, sauf si elle émane d'un fonctionnaire incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir, ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées.

Sur la classification de la fonction de messenger :

2. Dans la procédure ouverte devant le Tribunal, le requérant se borne à soutenir qu'il est appelé, en tant que messenger, à remplir les tâches d'un huissier de conférence et que, par conséquent, il doit être rangé dans la même classe que cet agent, soit dans la classe G.3. En l'espèce, il suffit dès lors d'examiner si, en raison de sa participation au service des conférences, le requérant mérite d'être promu de la classe G.2, qui est actuellement la sienne, à la classe G.3, qui comprend les huissiers en général et les huissiers de conférence.

Le Manuel du personnel charge notamment les titulaires des fonctions de la classe G.2, dénommés messagers, de tenir les salles de travail en ordre. Selon la description de poste qui a été mise au point le 3 septembre 1973 et qui, d'entente entre parties, fait règle dans le cas particulier, les messagers assument dans la mesure suivante le service des conférences : "Préparation des salles de conférence et affichage des titres de conférence. Pour des réunions internes ou restreintes (au point de vue nombre de participants ou service requis), coordination avec d'autres services suivant les besoins (conciergerie, chaufferie, nettoyage, service du thé, etc.). Pour des réunions plus importantes, assister l'huissier de service responsable (distribution des documents, contacter les participants en cas d'appel, etc.)." Une double constatation résulte de la comparaison entre la définition du Manuel et la description de poste. D'une part, les deux premières tâches mentionnées dans la description de poste, à savoir la préparation des salles de conférence et l'affichage des titres de conférence, ne se distinguent ni par leur nature ni par leur importance de l'obligation de tenir les salles de travail en ordre, imposée par le Manuel; elles restent donc dans les limites des fonctions confiées aux titulaires de la classe G.2. D'autre part, les deux autres tâches énumérées dans la description de poste, soit assurer la coordination avec divers services et assister l'huissier responsable, font défaut dans la définition du Manuel; elles sortent ainsi du cadre de la classe G.2. Ce n'est cependant pas une raison suffisante pour élever les messagers, y compris le requérant, de la classe G.2 à la classe G.3.

Tout d'abord, les tâches de coordination et d'assistance durant les conférences ne forment qu'une faible partie de l'activité d'un messenger, auquel le Manuel du personnel confie le soin, en sus de la mise en ordre des salles de travail : de trier et d'acheminer le courrier, les documents et les fournitures; de donner des renseignements simples aux visiteurs; de garder en réserve et de distribuer des articles de papeterie; d'initier le personnel à l'utilisation du matériel de reproduction; de s'occuper de l'entretien courant de ce dernier; de le faire fonctionner au besoin; de surveiller un secteur des propriétés de l'Organisation; d'appliquer des mesures de sécurité. Les chiffres invoqués par le requérant au sujet de la participation des messagers au service des conférences confirment que, par rapport aux autres fonctions de ces agents, il s'agit d'un travail secondaire, du moins quantitativement. Or, pour classer un agent, il y a lieu de ne retenir que ses tâches principales, lesquelles relèvent incontestablement, en l'espèce, de la classe G.2.

De plus, même si les messagers vouaient l'essentiel de leur temps au service des conférences, ils ne sauraient prétendre être assimilés à des huissiers et bénéficier comme eux du traitement de la classe G.3. Les uns et les autres ne jouent pas le même rôle dans le service en question. Tandis que, d'après la description de poste du 3 septembre 1973, le messenger "assiste l'huissier de service responsable", celui-ci s'occupe du service des salles "d'une façon indépendante", aux termes de la description du poste 0.1073, classé G.3. Autrement dit, le messenger est subordonné à l'huissier, ce qui justifie l'attribution du premier à une classe inférieure à celle du second.

En définitive, non seulement l'argument soulevé par le requérant est mal fondé, mais rien ne permet de supposer qu'en prenant la décision attaquée, le Directeur général ait dépassé son pouvoir d'appréciation ou en ait abusé. Il s'ensuit que la conclusion tendant au classement du requérant dans la catégorie G.3 doit être rejetée. Les autres conclusions, qui précèdent celle-ci et n'en sont que les prémisses, partagent son sort.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 mai 1975.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 9 mai 2008.